



PAC  
piem 8

## PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

### Arrêté n°1600

### Réglementation particulière de la publicité extérieure et des enseignes sur la communauté de communes du Plateau du Lizon

LE PREFET du JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et au pré enseignes,

Vu le décret N° 80-294 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu l'article L 581-10 du code de l'environnement autorisant la mise en place de zone de publicité restreinte,

Vu l'article L581-14 du code de l'environnement précisant les procédures d'institution de zones de publicité autorisée et des zones de publicité restreinte;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du Plateau du Lizon en date 1er décembre 2003 et du avril 2004 souhaitant procéder à la mise en place d'une réglementation particulière sur les publicités, enseignes et pré-enseignes.

Vu l'arrêté préfectoral N° 1316 du 29 juillet 2004, portant création d'un groupe de travail intercommunal, chargé d'élaborer le présent règlement, pour les communes de la communauté de communes du Plateau du Lizon

Vu l'avis favorable du groupe de travail, donnant quitus au contenu du projet de réglementation locale, le 14 mars 2005.

Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du 9 juin 2005,

Considérant que la charte révisée du Parc naturel régional du Haut-Jura agréée par décrets ministériels les 17 août et 19 octobre 1998, a déterminé, en vertu de l'article 581-43 du Code de l'Environnement, un délai de deux ans pour la mise en conformité des différents dispositifs concernés par les textes et que ce délai est expiré le 19 octobre 2000 ;

Sur proposition la secrétaire générale de la Préfecture du Jura,

## ARRETE

### **Article 1 : EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Plateau du Lizon (CCPL) est adhérent au Parc naturel régional du Haut-Jura. De ce fait au regard de l'article L581 du code de l'Environnement la publicité y est interdite et les enseignes soumises à autorisations préalables.

Considérant que le régime réglementaire général interdit toute forme de communication autre que la signalisation routière, il apparaît nécessaire à travers les enseignes et certaines préenseignes dérogatoires, de permettre une information minimale des habitants, usagers et visiteurs de la communauté de communes sur ses ressources culturelles, naturelles, patrimoniales et économiques conformément aux dispositions de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement (ex. article 7 dernier alinéa de la Loi 79-1150).

Le principe général de la réglementation locale ainsi établi repose sur trois considérations :

- l'amélioration de la qualité de l'accueil et de la qualité paysagère des entrées d'agglomération et des principales voies de transit.
- la maîtrise locale et l'organisation des formes de publicité extérieure, l'harmonisation des dispositifs mis en place,
- la protection du cadre bâti, l'harmonisation des enseignes, la protection des bâtiments.

Deux aspects complémentaires de la présence publicitaire ont retenu également l'attention de la Communauté de Communes du Plateau du Lizon (CCPL) et ont été traités dans la mise en place des présentes dispositions avec les services de l'Etat et du Parc naturel régional du Haut-Jura :

- le rôle de la publicité et des enseignes sur l'économie locale.
- la sécurité routière et la signalisation.

### **Article 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PUBLICITES :**

**Rappel : «constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, étant assimilés à des publicités »**

L'interdiction générale de la publicité, issue de l'adhésion au Parc naturel régional du Haut-Jura, est levée dans les zones de publicité restreinte et les zones de publicité autorisée, délimitées par le plan de zonage et décrites dans les annexes jointes au présent règlement.

Les règles du régime général de la loi 581 (articles 4, et suivants) qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-dessous, sont applicables en toutes zones et sur l'ensemble du territoire communal (en et hors agglomération) des communes de la CCPL.

#### ***En agglomération :***

**Zone de publicité restreinte 1 :** Constituée pour chacune des communes de la CCPL, de la zone de bâti continu située entre les panneaux d'entrée et de fin d'agglomération. A l'intérieure de cette zone ne sont autorisée que :

- L'ensemble des panneaux d'affichages municipaux (liste de l'état actuel en annexe 1a),
- L'ensemble panneaux destinés à l'affichage événementiel à la vie associative et à l'expression culturelle dans le respect des nombres et dimensions (art L.581-13), (liste de l'état actuel en annexe 1b). La CCPL se garde la possibilité de gérer par la suite certains dispositifs supplémentaires, et de réserver ces derniers à des manifestations ou à des événements particuliers.

- Des dispositifs implantés sur le long des axes principaux regroupant les informations constituées par les actions de coopération, de jumelage, et par les organismes Lion's Club, Rotary, ... ainsi que les classement comme Village Vacances Vertes, Village de Neige, Ville d'Art, etc... Ces informations pourront être constituées de panneaux simples ou regroupées sur des dispositifs communs de type totems selon les recommandations du Parc du Haut-Jura.

Toute autre forme de mobilier urbain (défini par le chapitre III du décret n° 80-923 du 21.11.1980 tel que Atribus, poubelle, etc.) est exempté de publicité.

#### **Zone de publicité restreinte 2 composée :**

- des points Information Animation (PIA) ou sucettes, d'une surface totale de 4 M2 maximum (recto + verso), ils pourront être éclairés de l'intérieur. Les implantations seront étudiées afin d'optimiser la lisibilité de l'information des recto et verso (implantations et liste en annexe 2)
- Des Relais Information Service (RIS), pourront être implantée dans les communes ce dispositif offrant sur une face le plan de la commune et sur l'autre face un affichage réservé aux informations culturelles et associatives, ou commerciales (listes des commerces), (implantations et liste en annexe 2, et extraits cartographiques commune par commune).

#### **Zone de Publicité temporaire :**

- Le Maire d'une commune, peut autoriser, sur sa commune et en agglomération, des dispositifs temporaires destinés à une manifestation festive, associative, culturelle, ...
- Ces dispositifs devront être en place 15 jours au maximum avant la manifestation, et devront être déposés au plus tard 48 heures après l'achèvement de celle-ci. (Cf. annexe 3). Ils seront installés en dehors du domaine public (chaussée plus trottoirs ou accotements).
- Les personnes physiques ou morales, bénéficiaire de cette autorisation de publicité temporaire, devront s'assurer de la bonne conservation (notamment fixation) et de l'entretien de ces dispositifs qui seront de leur responsabilité.
- Pour chaque manifestation, ces dispositifs sont limités

en surface : maximum 0,5 m<sup>2</sup>, et en nombre : 4 implantations

- La publicité relative à des événements ou des manifestations culturelles ou sportive peut également se faire par des calicots (banderoles), après demande écrite et autorisation du Maire de la Commune, et consultation du service gestionnaire de la voirie.

Des implantations complémentaires seront à définir en fonction des aménagements futurs à réaliser ou en cours de réalisation. Ces implantations feront l'objet d'une annexe modificative en temps voulu, qui sera examinée et visée par la Commission Départementale des Sites.

#### ***Hors agglomération***

#### **Zone de Publicité Autorisée (ZPA) :**

Il est instauré en dehors des agglomérations, au sens des lieux qualifiés par les règlements relatifs à la circulation routière, des zones de publicité autorisées (ZPA) selon le plan d'implantation joint au présent règlement

- Type 1 Relais Information Service (RIS)

Installation de dispositifs présentant un plan de la commune, une liste des commerces et des activités. Ils renvoient vers un jalonnement et une micro signalétique en place dans les agglomérations. Les plans pourront être accompagné de messages publicitaires limités en nombre (un par commerce) et en taille (format A4/A5) et placé sur le même dispositif. (localisation et cartographie en annexe 4).

Ces dispositifs seront précédés de 1 à 2 totems génériques annonçant leur proximité et le détails des services sous formes de pictogrammes et de textes (cf. Art. 5.5 et plan en annexe).

Ces dispositifs pourront être complétés par une information touristique, départs des circuits de randonnées pédestre ou VTT, etc.

- Type 2 Informations, activités et secteurs économiques des ZAC

Installation de systèmes d'informations présentant le plan de la zone ainsi que la liste des activités. Ces dispositifs pourront être complétés par un plan plus général de la CCPL présentant les différentes implantations des industries. un jalonnement cohérent à l'intérieur de chacune des ZAC viendra prolongé ce système. (localisation et cartographie en annexe 5).

Le long des axes routiers une pré-signalisation conforme à la réglementation routière sera installée (panneaux DDE).

\* Des implantations complémentaires seront à définir en fonction des aménagements futurs à réaliser ou en cours de réalisation.

Ces implantations feront l'objet d'une annexe modificative en temps voulu.

### **Article 3 : Véhicules publicitaires et dispositifs similaires :**

En application des articles 581-7 (publicité interdite hors agglomération en dehors des ZPA), 581-8 (publicité interdite dans les agglomérations en dehors des ZPR dans les communes adhérentes à un Parc naturel régional), 581-15 (publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs), l'utilisation et/ou l'équipement à des fins exclusivement publicitaires de véhicules terrestres, maritimes ou aériens (tels que visés au Décret 82.764 du 6 septembre 1982), en circulation ou en stationnement est interdite sur l'ensemble du territoire des communes de la CCPL.

- Les ZPA et ZPR ne constituent pas des zones de stationnement, d'arrêt ou de circulation pour les véhicules visés.
- Ces interdictions s'étendent également aux véhicules pour lesquels les messages publicitaires affichés sur le véhicule concerné font l'objet d'un contrat.

A titre dérogatoire cette interdiction peut être levée par l'autorité de police (Maire, Conseil Général, Préfet), à l'occasion d'événements festifs organisés.

Par ailleurs, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés par leurs propriétaires dans l'exercice de leur profession sous réserve que ces véhicules ne soient pas équipés, par des aménagements fixes ou amovibles, à des fins uniquement publicitaires.

### **Article 4 : Stades, camping, enceintes closes, lieu privé ...**

Les publicités sont autorisées :

- Sur des dispositifs homogènes placés sur les barrières limitant le terrain et les enceintes closes, à conditions que le message publicitaire soit orienté uniquement vers l'intérieur du terrain

Dans les stades, chaque dispositif ne dépasse pas la main courante et n'excède pas 3 m de longueur.

- Sur des mâts, qui ne dépasseront pas 8,5 m de hauteur (depuis le plan du terrain), la surface des oriflammes étant limitée à 1.5 m<sup>2</sup>, pour une longueur maximale de 1,5 m. Le nombre de mât est limité à **4 (quatre)**.
- Le message publicitaire ne doit pas être visible de l'extérieur de l'enceinte.
- Les personnes physiques ou morales, bénéficiaire de cette autorisation de publicité, devront s'assurer de la bonne conservation (notamment fixation) et de l'entretien de ces dispositifs qui seront de leur responsabilité.

### **Article 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRE-ENSEIGNES**

Rappel : «*Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée*».

Les pré-enseignes, dans leur implantation, leur contenu, devront être conformes aux indications de l'article 3 du décret 76-148 du 11 février 1976.

Par ailleurs en application de l'article L.581-19, l'installation, la modification, le remplacement de pré-enseigne sont soumis à une déclaration préalable auprès du Maire de la commune.

Article 5-1 : En agglomération, les pré-enseignes sont interdites. Elles seront remplacées par des dispositifs qui devront se conformer aux programmes d'harmonisation de la signalisation des commerces et services mis en place par le Parc naturel régional du Haut-Jura et la CCPL afin d'établir un jalonnement cohérent à l'intérieur de chacune des agglomérations. Il sera recherché une cohérence entre cette signalétique d'intérêt local et le schéma départemental approuvé par le Conseil Général du Jura le 27 mars 2000.

Article 5-2 : Dans les zones d'activités, les pré-enseignes sont interdites. Les dispositifs devront se conformer aux programmes d'harmonisation de la signalisation mis en place la CCPL afin d'établir un jalonnement cohérent dans chacune des zones d'activités.

Article 5-3 : Hors agglomération, seules sont autorisées les pré-enseignes dérogatoires, prévues dans le régime général de la Loi (article 18 de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979, et Décret 82-211 chapitre III). En outre ces pré-enseignes devront se conformer aux programmes d'harmonisation de la signalisation des commerces et services mis en place la CCPL et aux recommandations du Parc naturel régional du Haut-Jura.

La CCPL pourra inciter les bénéficiaires à regrouper les informations ou les dispositifs afin de limiter les impacts paysagers, liés aux risques de multiplication des implantations.

Article 5-4 : Les pré-enseignes sont non lumineuses.

Article 5-5 : Sur le CD 470, dans le cadre de l'amélioration paysagère mise en place sur cet axe, afin d'éviter un nombre trop important de pré-enseignes et de signalisations, les dispositifs utilisés seront les « totems génériques », visés à l'article 2 du présent règlement, regroupant plusieurs informations, (cf. plan en annexe 4). Les pré-enseignes concernant les activités s'exerçant en retrait de la voie publique ne sont pas soumises à cette obligations.

- 2 totems génériques entre le pont de Lizon et l'entrée de Lavans les St Claude
- 2 totems avant le RIS de Champied
- 1 totems avant le RIS de Ravilloles

Ces totems annoncent également la proximité des Relais Information Service.

## **Article 6 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENSEIGNES**

Rappel : *«constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain, et relative à une activité qui s'y exerce ».*

Les règles du régime général de la loi 581 (articles 4, et suivants) qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales ci-dessous, sont applicables en toutes zones et sur l'ensemble du territoire intercommunal (en et hors agglomération), des communes de la CCPL.

### **Article 6-1 : Rappel et principes généraux :**

Trois types d'enseignes sont distinguées et font l'objet de dispositions particulières :

- a) les enseignes scellées sur un mur support disposées perpendiculairement au mur, appelées aussi enseignes en drapeau.
- b) les enseignes scellées sur un mur support disposées parallèlement au mur, en formes de bandeau ou de médaillon, appelées aussi enseignes en applique.

- c) les enseignes sur dispositif scellé ou posé au sol.

Sur l'ensemble du territoire de chaque commune, toutes les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- 1- Les dimensions et conditions d'implantations des enseignes en drapeau ou en façade, lumineuses ou non lumineuses, sur les routes nationales et routes départementales traversant les agglomérations sont définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980.

Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des autres voies traversant les communes. Elles sont considérées comme principes généraux et applicables en tout point des communes du Plateau du Lizon en dehors des cas particuliers cités ci-après.

- 2- La pose d'enseigne répond aux règles générales de voirie et notamment aux articles 2, 3 et 4 du décret 82-211 du 24 février 1982 précisés ci-dessous, et autres dispositions visées en annexe 6
  - Une enseigne en drapeau ne doit pas constituer une saillie supérieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique,
  - Une enseigne posée sur un mur ne doit pas dépasser les limites de celui-ci, ni constituer une saillie de plus de 25 cm lorsqu'elle est implantée au dessus de la hauteur libre,
  - Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui la supporte, l'enseigne doit être réalisée sans panneau de fond et au moyen de lettres ou de signes découpés
- 3- Les enseignes autorisées devront répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Dispositifs et supports constitués par des matériaux durables, et maintenus en bon état d'entretien
  - Dispositifs ne pouvant être confondus avec la signalisation routière (formes, couleurs, typographie,..)
  - Les dispositifs temporaires destinés à la vente d'un immeuble ou d'un terrain, ou à signaler une activité temporaire ou saisonnière pourront être autorisés par le maire dans les conditions définies aux articles 16 à 20 du Décret 82-211 du 24 février 1982.

#### **Article 6-2 : Dispositions applicables dans les communes de la CCPL:**

##### *6-2-1 Dispositions applicables en agglomération :*

L'emplacement et la forme des enseignes en drapeau comme en applique doivent respecter en s'y intégrant, les rythmes et modénatures de l'architecture qui les supporte.

- Le nombre total d'enseignes autorisées, tout types confondus, est défini en fonction du nombre de trames architecturales de l'immeuble utilisées par l'activité :
  - une enseigne en applique par trame architecturale.
  - une enseigne en drapeau par façade d'immeuble où s'exerce l'activité. Dans le cas d'activité située à un angle, le nombre d'enseignes en drapeau autorisé est de une par façade.
- Les enseignes en drapeau : Leur surfacé unitaire ne peut dépasser 1,20 m<sup>2</sup>, dispositif de fixation compris (largeur en saillie 0,80 m maxi et hauteur maxi 1,50 m), leur épaisseur doit être inférieure à 20 cm. Les potences doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser la hauteur du 1<sup>er</sup> étage.
- Les enseignes en applique ou assimilées ne doivent pas être fixées sur des garde-corps de balcon ou d'ouverture, ni sur des appuis de fenêtre. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support, ni être implantées sur les toits ou les terrasses.
- Elles ne doivent pas constituer une saillie de plus de 25 cm, ou de 16 cm dans le cas de dispositifs particuliers installés à des hauteurs de sol inférieur à 3,5 m.

Dans le cas particulier des marquises, auvents ou terrasses couvertes, le dispositif ne devra pas déborder le volume de la structure support.

- Les stores enroulables ne sont pas considérés comme enseignes.

- Les tendues, et autres bâches ou autres systèmes installés, à demeure ou de façon temporaire, sont considérés comme enseigne, dès lors qu'ils mentionnent au même titre qu'une enseigne, l'activité ou la raison sociale de l'établissement.
- Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement dans le cas d'activités situées en retrait de la voie publique à une distance supérieure à 5 m. Elles sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simple face placés, le long de la voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles devront respecter les dimensions visées ci-dessus (1,20 m<sup>2</sup> pour une enseigne type drapeau sur mât)
- Les enseignes posées sur le sol (cavaliers) du domaine public, doivent impérativement être situées sur la partie de ce domaine où l'activité économique considérée y est autorisée ou concédée par l'autorité investie du pouvoir de police ; elles sont en outre soumises aux règlements de voirie en vigueur. Elles sont limitées :
  - à une enseigne recto/verso par activité
  - en surface à 0,40m<sup>2</sup> par face (L 0,50 m x H 0,80m)
- Les enseignes posées sur le sol (cavaliers) du domaine privé sont limitées :
  - à une enseigne recto/verso par activité
  - en surface à 0,40m<sup>2</sup> par face (L 0,50 m x H 0,80m)
- Les dispositifs d'éclairage directs ou indirects sont recommandés. Leurs implantations doivent avoir un caractère non éblouissant, sans risques de nuisances ou de risques quelconque pour la circulation Il est recommandé que soient adoptés des systèmes respectueux de l'environnement (ampoules basse consommation, lumière froide,...).
- Les enseignes lumineuses animées, intermittente, variable ou clignotantes (ou tout autre dispositif similaire) sont tolérées. Elles pourront être interdites pour des motifs de protection du patrimoine architectural et paysager et des motifs de sécurité. Leur implantation sera étudiée au cas par cas, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Elles devront respecter les dispositions générales de dimensions et d'implantations mentionnées précédemment.

Les dispositifs lumineux constitués de tubes lumineux, néons, etc. ... constituent une continuité d'enseigne. Seuls ou associés à une enseigne, ils doivent donc répondre aux mêmes dispositions que les autres types d'enseignes. Les niveaux d'éclairage (luminance) sont limités en application de l'arrêté du 30 août 1977. Ils s'expriment en candela/M2 selon le tableau joint en annexe 7.

- Les enseignes présentant un message défilant sont interdites.
- Les faisceaux laser, par ailleurs soumis à arrêté préfectoral, sont interdits.

#### 6-2-2 Dispositions applicables hors agglomération :

6.2.2.3 Dans les Zones d'Activités Commerciales, le nombre total de dispositifs, tout types confondus, autorisés par activité est calculé à deux dispositifs par façade visible depuis la voie publique. Les implantations sur le domaine privé étant laissé libre, dans le respect des règles générales du présent règlement (Cf. aussi article 4).

- La surface unitaire des enseignes en drapeau ne peut dépasser 1,20 m<sup>2</sup>, dispositif de fixation compris (largeur en saillie 0,80 m maxi et hauteur maxi 1,50 m), leur épaisseur doit être inférieure à 20 cm. Les potences doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser la hauteur du 1<sup>er</sup> étage, ou le bord de toit dans le cas de bâtiment ne comportant qu'un niveau.
- Les enseignes en applique ou assimilées ne doivent pas être fixées sur des garde-corps d'ouverture ni sur appui de fenêtre. Elles ne doivent pas être implantées sur les toits ou les terrasses, ni en aucun cas, apposées sur les clôtures du domaine où s'exerce l'activité économique considérée. Dans le cas particulier des marquises, auvents ou terrasses couvertes, le dispositif ne devra pas déborder le volume de la structure support.

Elles doivent être fixées directement sur le mur support, sans dépasser les limites de celui-ci et sans dépasser le rebord de toiture.

- Les enseignes scellées au sol d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> sont limitées à : une enseigne double face ou deux enseignes simple face, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elles ne peuvent dépasser 6 m<sup>2</sup> de surface et leur plus grande dimension 3 m. Les mâts porte-bannières, admis jusqu'à une hauteur de 8,5 m, sont considérés comme enseignes.
- Les dispositifs d'une surface unitaire inférieure à 2 m<sup>2</sup>, posés sur le sol ou scellés, doivent impérativement être positionnés sur la partie de domaine où s'exerce l'activité économique considérée. Ils sont considérés comme enseigne.
- Les dispositifs lumineux doivent répondre aux mêmes dispositions générales qu'en agglomération.
- Les enseignes présentant un message défilant sont interdites.

6.2.2.4 Dans les Zones d'Activités Industrielles ou artisanales, le nombre total de dispositifs, tout types confondus, autorisés par activité est calculé à deux dispositifs par façade visible depuis la voie publique. Les implantations sur le domaine privé étant laissé libre, dans le respect des règles générales du présent règlement.

6-2-2-5 Hors Zones d'Activités Commerciales, et hors zone de bâti continu :

- Les enseignes sont limitées à une enseigne en façade et une enseigne en drapeau dans le respect des dispositions générales énoncées ci-dessus.
- Les dispositifs lumineux doivent répondre aux mêmes dispositions générales qu'en agglomération.

## **Article 7 : PUBLICATION ET EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes du Plateau du Lizon, les maires des communes concernées : Cuttura; Lavans les Saint Claude, Leschères, Ponthoux, Pratz, Ravillote, Saint Lupicin, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la communauté de communes, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une mention dans deux journaux ayant une diffusion départementale et dont ampliation sera également adressée à :

- M. le sous-préfet de SAINT-CLAUDE ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Chef du service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Haut Jura;

Fait à Lons-le-Saunier, 8 novembre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Pour ampliation,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire administrative,

Josiane CHEVALIER

Brigitte CHAPPEZ

**Annexe 1a**  
**Zone de Publicité Restreinte de type 1**

Annexe 1a : Affichage communal et/ou affichage communautaire

Communes	Localisation
<b>CUTURA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grande rue (x3)</li> <li>- Mairie</li> <li>- Lotissement la Lesena</li> <li>- Chemin du Curti Champet</li> </ul>
<b>LAVANS LES St CLAUDE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Virage du stade</li> <li>- Place de l'église</li> <li>- Quartier du Bourg Dessus</li> <li>- Bas du Planet</li> <li>- Rue de la Cueille</li> <li>- Entrée du lotissement de la fortune</li> <li>- Entrée basse en Foruger</li> <li>- Quartier de Lizon</li> <li>- Parking des écoles primaires</li> <li>- Hameau du Monnet</li> <li>- Hameau du Caton</li> </ul>
<b>LESCHERES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue de la Mairie</li> <li>- Rue du Fresnois</li> <li>- Rue du réservoir</li> <li>- Lieu dit la Landoz</li> <li>- Hameau des Rivons</li> <li>- Hameau d'Angelon</li> <li>- Route d'Angelon (x2)</li> <li>- Chemin de Vichaumois</li> <li>- Rue du Pontet</li> </ul>
<b>PONTHOUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de la mairie</li> </ul>
<b>PRATZ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hameau St Romain</li> <li>Hameau Petit Châtel</li> <li>Hameau de Champier (x2)</li> <li>Lotissement en Daresy</li> <li>Lotissement Marchette (x2)</li> <li>Impasse des Montelliers</li> <li>Rue du tacot</li> <li>Mairie</li> </ul>
<b>RAVILLOLES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grande rue (x4)</li> <li>- Lotissement la Périnne</li> <li>- Quartier du stade</li> <li>- Quartier de la Daguine</li> </ul>
<b>St LUPICIN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de la mairie</li> <li>- Grande rue</li> <li>- Quartier du Haut de Versac</li> <li>- Rue Victor Hugo</li> <li>- Montée St Romain</li> <li>- Quartier en Ryon</li> <li>- Lotissement Lézine du Tilleul</li> <li>- Hameau du Marais</li> <li>- Hameau sur la roche</li> <li>- Hameau du Patay</li> </ul>

**Annexe 1b**  
**Zone de Publicité Restreinte de type 1**

**Annexe 1b : Implantation des points d'affichages culturels, associatifs et d'opinion**  
 (article L.581-13)

<b>Communes</b>	<b>Affichage libre</b>
<b>CUTURA</b>	- Mairie (Grande rue)
<b>LAVANS LES St CLAUDE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Virage du stade</li> <li>- Place de l'église</li> <li>- Quartier du Bourg Dessus</li> <li>- Bas du Planet</li> <li>- Rue de la Cueille</li> <li>- Entrée du lotissement de la fortune</li> <li>- Entrée basse en Foruger</li> <li>- Quartier de lizon</li> <li>- Parking des écoles primaires</li> <li>- Hameau du Monnet</li> <li>- Hameau du Caton</li> </ul>
<b>LESCHERES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Place de la maire</li> <li>- Place de la fontaine</li> <li>- Quartier du Patay</li> <li>- Quartier sur la roche</li> </ul>
<b>PONTHOUX</b>	- Place de la mairie
<b>PRATZ</b>	Hameau St Romain Hameau Petit Châtel Hameau de Champier (x2) Lotissement en Daresy Lotissement Marchette (x2) Impasse des Montelliers Rue du tacot Mairie
<b>RAVILLOLES</b>	- Grande Rue (x2)
<b>SAINT LUPICIN</b>	- Place Voltaire
<b>PRATZ</b>	

**Annexe 2**  
**Zone de Publicité Restreinte de type 2**  
**EN AGGLOMERATION**

**Points Information Animation (PIA)**  
**Relais Informations Service (RIS)**

<b>Communes</b>	<b>Localisation</b>	<b>Affichage</b>
<b>CUTURA</b>	* 1 dispositif PIA	Une face plan de la commune
<b>LAVANS LES St CLAUDE</b>	* 1 dispositif PIA * 1 dispositif RIS	Une face plan de la commune
<b>LESCHERES</b>	* 1 dispositif PIA	Une face plan de la commune
<b>PONTHOUX</b>	* 1 dispositif PIA	Une face plan de la commune
<b>PRATZ</b>	* 1 dispositif PIA Rue du tacot, à côté de l'arrêt de bus * 1 dispositif RIS	Une face plan de la commune
<b>RAVILLOLES</b>	* 1 dispositif PIA	Une face plan de la commune
<b>St LUPICIN</b>	* 1 dispositif PIA : rue du Jura * 1 dispositif RIS : Place de la Mairie/ place Voltaire	Une face plan de la commune

**Annexe 3**

**Publicités temporaires**  
**Règles d'implantation en agglomération**

**Zones autorisées**

Zone d'une distance de 100 mètres  
démarrant 50 mètres après le panneau d'entrée d'agglomération

<b>Communes</b>	<b>Localisation</b>	<b>Affichage</b>
<b>CUTURA</b>	D 233	4 panneaux maximum de 0.5 m <sup>2</sup> (2 pour chaque sens de circulation)
<b>LAVANS LES St CLAUDE</b>	D 470 D118	6 panneaux maximum de 0.5 m <sup>2</sup> (2 pour chaque sens de circulation)
<b>LESCHERES</b>	D 146	4 panneaux maximum de 0.5 m <sup>2</sup> (2 pour chaque sens de circulation)
<b>PONTHOUX</b>	D 233 E1	4 panneaux maximum de 0.5 m <sup>2</sup> (2 pour chaque sens de circulation)
<b>PRATZ</b>	Rue du Tacot Rue de la vie Folle	4 panneaux maximum de 0.5 m <sup>2</sup> (2 pour chaque sens de circulation)
<b>RAVILLOLES</b>	D 118 (*)	2 panneaux maximum de 0.5 m <sup>2</sup> (2 pour chaque sens de circulation)
<b>St LUPICIN</b>	D 118	4 panneaux maximum de 0.5 m <sup>2</sup> (2 pour chaque sens de circulation)

#### Annexe 4

##### **Localisation et cartographie ZPA de type 1 (RIS et Totems génériques)**

- **CD 470 Commune de Lavans les St Claude : parking de Buclans**
- **CD 470 Commune de Pratz : lieu dit Chambley**
- **CD 118 Commune de Ravilloles : carrefour des Crozets, La Fromagerie**

Ces dispositifs seront précédés de 1 à 2 totems génériques annonçant leur proximité et le détails des services sous formes de pictogrammes et de textes

#### Annexe 5

##### **Localisation et cartographie ZPA de type 2**

##### **Localisation des ZPA type 2 (ZAC et secteurs industriels)**

- **Commune de Lavans les St Claude**
  - **Accès à la ZAC du Curtillet**
- **Commune de Lavans les St Claude**
  - **Accès à la ZAC (face au Collège)**

## Annexe 6

### Enseignes

#### Règles générales d'implantation

##### Enseigne en drapeau :

Trottoir de moins de 1,30 m ou pas de trottoir  
Trottoir de plus de 1,30 m  
Débord du mur support

hauteur libre 4,30 m  
hauteur libre 3,50 m  
saillie maximum 0,80 m

##### Enseigne en applique :

Enseigne en médaillon dimension maxi 0,80 m \* 0,80 m

Implantation au-dessus de la hauteur libre

saillie maximum 0,25 m

Implantation au niveau de la hauteur libre  
(niveau du trottoir)

saillie maximum 0,16 m

## Annexe 7

### Enseignes lumineuses

(extrait de l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique)

	Voies éclairées	Voies non éclairées
Jusqu'à 0,5 m <sup>2</sup>	750 cd/m <sup>2</sup>	500 cd/m <sup>2</sup>
De 0,5 à 1,5 m <sup>2</sup>	600 cd/m <sup>2</sup>	300 cd/m <sup>2</sup>
De 1,5 à 5 m <sup>2</sup>	500 cd/m <sup>2</sup>	200 cd/m <sup>2</sup>
Au delà de 5 m <sup>2</sup>	400 cd/m <sup>2</sup>	150 cd/m <sup>2</sup>

### Règles générales

- La luminance maximale se mesure sur une surface de 100 cm<sup>2</sup>
- La surface lumineuse considérée correspond soit à celle du dispositif lorsque celui-ci est constitué d'un fond éclairé sur lequel se détache le message publicitaire, soit à celle que délimitent les contours convexes de l'ensemble des éléments lumineux qui composent le message publicitaire